



Commune de Pleugriffet

Arrondissement de
Pontivy

Séance du 15/12/2022

Date de la convocation
08/12/2022

Date d'affichage
08/12/2022

Nombres de membres
Afférents au conseil municipal : 14
En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12
Dont 1 pouvoir.

L'an 2022, le 15 décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pleugriffet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Bernard LECUYER.

***Présents :** Monsieur LECUYER Bernard, Maire, Monsieur LE DOUARIN Yannick, Madame BASELLO Sylvie, Monsieur ETIENNE Sébastien, Madame ROLLAND Jessica, Madame COURMONT Marthe, Monsieur GUILLAS Michel, Monsieur NOUET Mickaël, Madame COCHEREL Claire. Madame VALO Lucie, Monsieur Anthony LANTRAIN.*

***Excusé(s) ayant donné procuration :** Monsieur LE BRIS Gérard – Pouvoir donné à Madame COURMONT Marthe.*

***Excusé(s) :** Madame NICOLAZO Florence, Madame ROUVRAY Aurélie.*

***Secrétaire de séance :** Mme Sylvie BASELLO.*

Réf : 2022-12/01

Objet de la délibération : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2022.

Réf : 2022-12/02

Objet de la délibération : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

Le Maire informe les élus que des enfants de PLEUGRIFFET sont scolarisés à l'école publique de RÉGUINY et à l'école publique Robin Foucquet à BRÉHAN.

Etant donné que la commune ne dispose pas d'école publique, il explique que l'on est tenu de prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la scolarisation de ces enfants.

Pour RÉGUINY, le calcul du coût d'un élève supporté par la commune a permis d'établir une participation financière des communes à hauteur de 981.19 € par élève scolarisé en maternelle et 277.84 € par élève scolarisé en élémentaire au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Aussi, la participation financière totale s'élève à 6 572.99 €, correspondant à la scolarisation de 5 élèves en maternelle et 6 élèves en élémentaire.

Pour BRÉHAN, le calcul du coût d'un élève supporté par la commune a permis d'établir une participation financière des communes à hauteur de 1 425.04 € par élève scolarisé en maternelle et 439.55 € par élève scolarisé en élémentaire au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Aussi, la participation financière totale s'élève à 1 425.04 €, correspondant à la scolarisation d'un élève en maternelle.

Après échanges sur ce dossier, les élus prennent acte de cette participation financière et donne pouvoir au Maire pour signer les conventions correspondantes.

Réf : 2022-12/03

Objet de la délibération : TARIFS DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES / 2023

Après délibération, considérant l'augmentation du coût de l'énergie, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'augmenter les tarifs de location des salles communales de + 5 % pour l'année 2023, soit :

Types de manifestation	Salle de Sports			Caution
	Association locale	Particulier commune	Particulier et Asso ext.	
Vin d'honneur et réunions diverses	gratuit	78	164	210

Tarifs de location des salles communales / Année 2023 :

Types de manifestation	Salle Polyvalente			Salle Saint Pierre			Caution
	Asso locale	Particulier commune	Particulier et Asso ext.	Asso locale	Particulier commune	Particulier et Asso ext.	
Vin d'honneur et réunions diverses	gratuit	78	174	gratuit	78	163	500
Loto – Bal Repas – Buffet...	114	229	419	112	196	341	500
2 ^{ème} jour jusqu'à 17h	gratuit	101	102	gratuit	89	91	500
Mariage	xxx	321	489	xxx	xxx	xxx	700
Retour de mariage	xxx	229	424	xxx	xxx	xxx	700
Mariage + retour	xxx	533	787	xxx	xxx	xxx	700

Par ailleurs, considérant certains abus nocturnes ces derniers mois (nuisances sonores et feux d'artifice...), le Maire propose de modifier la convention de location, à savoir :

- indiquer que la salle doit être libérée pour 12 h le lendemain de la location.
- qu'il est interdit que la salle soit utilisée comme dortoir, afin de se décharger de toutes responsabilités en cas de problèmes, si les personnes ne respectent pas les obligations signée lors des réservations de salles.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ces modifications et donne pouvoir au Maire pour ajouter ces correctifs au contrat de location.

Réf : 2022-12/04

Objet de la délibération : ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Maire informe le Conseil que le Trésorier de PONTIVY nous a transmis l'état de non-valeur qui s'avère irrécouvrable du fait du faible montant.

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées, cette admission en non-valeur étant soumise à la décision du Conseil municipal, il est proposé après étude de donner suite à la requête du Trésorier pour un montant de créance s'élevant à :

- 0.40 euros au titre de l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte d'admettre en non-valeur sur le budget communal de l'exercice 2022, la créance suivante N° Référence 37402848515 pour un montant de 0.40 €.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 à l'article 6541 ;
- autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Il est à noter que l'admission en « non-valeur » n'efface pas la dette mais dégage seulement la responsabilité du Percepteur et ne lui interdit pas de poursuivre les redevables.

Réf : 2022-12/05

Objet de la délibération : DOSSIER CCAS – VERSEMENT AIDE EXCEPTIONNELLE

Le Maire informe les élus que la Commission Communale d'Action Sociale s'est réunie le 24 novembre dernier pour examiner plusieurs dossiers et présente les avis émis lors de la réunion.

Après délibération, sur proposition de la CCAS, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de suivre les avis de la commission, à savoir :

- un avis favorable au versement d'une aide exceptionnelle de 400 € à un administré
- un avis défavorable à une demande de versement FSL Energie, au motif de ne pas avoir fait aucune démarche préalable pour obtenir des délais de paiement ou un plan d'apurement.

Pouvoir est donné au Maire pour informer les administrés et pour effectuer les écritures correspondantes.

Réf : 2022-12/06

Objet de la délibération : GRDF : VERSEMENT DES REDEVANCES RODP

Le Maire fait part aux élus que lors de la séance du 20 février 2020, le Conseil Municipal a validé la convention relative au raccordement d'une unité de production biométhane.

Cette convention fixait notamment les conditions de versement de deux redevances d'occupation du domaine public, calculées sur le linéaire de travaux, l'une annuelle et l'autre en versement unique pour l'occupation provisoire durant la phase de travaux.

Aussi, le Maire donne lecture du courrier de GRDF, qui a calculé pour l'année 2022, le montant de la Redevance (RODP) et de la redevance d'occupation provisoire (ROPDP), fixées en fonction du linéaire de voirie impacté, soit 4 000 ml.

- RODP : 314.00 €
- ROPDP : 1 568.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir au Maire :

- pour solliciter auprès de GRDF, le versement de ces deux redevances pour un montant total de 1 882.00 €, au titre de l'année 2022.
- pour effectuer les écritures correspondantes et signer tout document relatif à ce dossier.

Réf : 2022-12/07

Objet de la délibération : PARC DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES : DEMANDE DE L'INDEMNITÉ UNIQUE FORFAITAIRE

Le Maire rappelle aux élus que, dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site « Sablière de la Prée », le Conseil Municipal, lors de la séance du 20 septembre 2018, a validé les accords avec ENGIE GREEN, pour le versement d'une indemnité unique globale et forfaitaire de 5 000 €, en cas de réalisation.

Le Maire précise que la centrale photovoltaïque est la plus grande de Bretagne et compte 39 000 panneaux solaires installés sur un site de 17 hectares entre Radenac et Pleugriffet. Elle est entrée en service en septembre 2022.

La société Générale du Solaire de VENDARGUES (34) près de MONTPELLIER ayant repris l'exploitation du parc, le Maire explique qu'il conviendra prochainement de leur établir un titre pour percevoir l'indemnité unique forfaitaire de 5 000 €.

Pouvoir est donné au Maire pour réaliser les écritures correspondantes.

Réf : 2022-12/08

Objet de la délibération : RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE : PLAN DE BORNAGE – CHOIX DU GEOMETRE

Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne mairie, le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal, les élus ont validé le devis du cabinet LE BRETON de RADENAC pour le levé topographique des parcelles et des abords.

Ayant reçu le devis complémentaire pour le bornage contradictoire, le Maire présente la proposition du cabinet LE BRETON de RADENAC pour un montant de 475.00 € HT.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide cette proposition et donne tout pouvoir au Maire et aux adjoints pour représenter la commune lors du bornage contradictoire avec les propriétaires des bâtiments et parcelles en limite de propriété.

Pouvoir est donné au Maire pour signer les documents correspondants.

Réf : 2022-12/09

Objet de la délibération : RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE : VALIDATION DES PLANS

L'adjoint en charge de ce dossier fait part aux élus, que suite à la présentation du projet aux associations et aux bénévoles du Centre Culturel le 21 novembre dernier, des modificatifs ont été apportées sur les plans avec notamment le déplacement de toilettes PMR dans la partie nord et la suppression d'un niveau dans le hall, du fait que désormais, le 2^{ème} étage est accessible par un escalier côté nord.

Il présente l'estimation des travaux faite par le cabinet BLEHER de PLUMELEC pour un montant de 1 076 138.96 € HT.

Après délibération, considérant les dernières modifications prises en compte par le cabinet BLEHER, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de valider le projet de réhabilitation de l'ancienne mairie en espaces multifonctions et l'estimatif présenté et donne tout pouvoir à la commission en charge de ce dossier pour valider les plans définitifs, une fois que tout sera finalisé sur papier.

Pouvoir est donné au Maire pour inscrire ces travaux au budget communal 2023 et pour signer tous documents correspondant à ce dossier.

Réf : 2022-12/10

Objet de la délibération : RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE : DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie en espaces multifonctions, le Maire rappelle que les travaux peuvent s'inscrire dans le programme d'aide du Conseil Départemental au titre du Programme de Solidarité Territoriale au titre du PST.

Il signale qu'au niveau de PONTIVY Communauté, une nouvelle enveloppe pour le Fonds de concours, va s'est ouverte pour la période 2021-2024 à hauteur de 100 000 € et propose de solliciter la communauté de communes pour ce projet au titre de l'aide à l'équipement immobilier.

De même, il fait part aux élus que ce dossier peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR - Travaux de rénovation de bâtiments incluant l'amélioration énergétique - au-delà de la norme RT 2012 & CEP (coefficient d'Energie Primaire) de - 20 %.

Par ailleurs, pour ce dossier, le Maire informe les élus que la Région a donné un accord de principe pour une aide financière de 120 000 € sous condition que les travaux de réhabilitation permettent un gain CEP minimum de 40 %.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir au Maire pour solliciter ces subventions auprès de tous ces organismes.

Réf : 2022-12/11

Objet de la délibération : SALON DE COIFFURE : AVANCEMENT DU DOSSIER

L'adjoint en charge du suivi des travaux au salon de coiffure donne un compte rendu de l'avancement du dossier et explique que lors de la dernière réunion, aucune entreprise ne s'est déplacée. Seuls le cabinet BLEHER et le cabinet SOCOTEC étaient présents. Une réunion de chantier est prévue le 21 Décembre prochain pour faire le point et organiser les différentes phases de travaux.

Le désamiantage est prévu dès le 2 janvier 2023.

En fin d'année, le salon de coiffure sera déplacé à la Maison de santé, dans les anciens locaux du médecin. Afin d'optimiser le transfert de ce service, le système d'eau chaude sera modifié avec l'installation d'un nouveau ballon plus important.

Pouvoir est donné au Maire pour signer les documents correspondants et valider avec la commission, le choix des coloris pour les revêtements & peinture.

Réf : 2022-12/12

Objet de la délibération : EGLISE : RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

L'adjoint en charge de ce dossier rappelle aux élus, les résultats de l'appel d'offres lancé en septembre dernier et présentés en séance le 27 octobre pour les travaux de rénovation de l'église.

Il explique que la commune a lancé une négociation à l'issue du conseil municipal et présente les nouvelles offres reçues en mairie.

	LVTEC - ROUILLON	BEAUFILS - SAINT CARNE	Altcity - GUIPAVAS
Lot 1 - Echafaudage		52 263.80 €	23 540.36 €
Lot 2 - Charpente - Traitement de bois			85 064.00 €
Lot 3 - Couverture Ardoises et zinc			80 209.00 €
			188 813.36 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité prend acte du rapport d'analyse des offres du cabinet BLEHER suite à la négociation et décide de retenir les propositions les mieux disantes à savoir les offres de l'entreprise ALTI-CITY, pour un montant HT de 188 813.36 €.

L'adjoint rappelle que les travaux seront réalisés par des cordistes.

Par ailleurs, il rappelle que l'Etat a accordé une subvention au titre de la DETR - Programmation 2022 d'un montant de 72 920 €.

Pouvoir est donné au Maire pour solliciter des aides financières :

- auprès du Département au titre de la valorisation du patrimoine pour les travaux de rénovation ainsi que les travaux réalisés sur les cloches (Jougs, chapeau de la travée centrale, battants...) pour un montant HT de 6 108.40 €.

- auprès de PONTIVY-Communauté au titre du fonds de concours pour le patrimoine culturel.
Pouvoir est donné au Maire pour signer les documents relatifs à ce dossier.

Réf : 2022-12/13

Objet de la délibération : PROGRAMME DE VOIRIE 2023 ET DEMANDE DE SUBVENTION

L'adjoint chargé du dossier fait part à l'Assemblée de la liste des voies communales, proposée par la commission voirie pour le programme 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir le programme suivant, en tranche ferme :

- VC Route de Bel-Orient / Clévaleuc 1 060 ml
- VC Route La Croix Guen / Clefrohan 1 020 ml

Et du curage de fossé sur 6 000 ml.

Le montant de ces travaux est estimé à 128 302.60 € HT.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'inscrire ces travaux au budget communal 2023. Le Maire rappelle à l'Assemblée que ces dépenses peuvent s'inscrire dans le programme d'aide du Conseil Départemental au titre de l'aide aux communes pour investissement sur la voirie communale et de PONTIVY-Communauté au titre des Fonds de Concours pour les travaux sur voiries communales.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir au Maire pour solliciter ces subventions auprès de ces organismes.

Réf : 2022-12/14

Objet de la délibération : CHOIX DES EMPLACEMENTS DES COLONNES ENTERRÉES

L'adjoint en charge du dossier rappelle aux élus que lors de la séance en date du 12 mai 2022, le Conseil Municipal a décidé de lancer une réflexion sur le choix du type de colonnes et sur les lieux d'implantation des points de collecte.

Initié en 2019 avec l'installation de colonnes enterrées sur l'hypercentre de PONTIVY (collecte des déchets ménagers, emballage, papier et verre par colonnes), le conseil communautaire a validé fin 2021, le déploiement de ce mode de collecte dans les zones urbaines des 24 communes de son territoire, ainsi que la participation financière des communes.

Ce déploiement s'effectuera majoritairement sur 4 années de 2022 à 2025 et notamment en 2023 pour la commune de PLEUGRIFFET, avec 7 points de collecte prévus.

L'adjoint en charge du dossier invite les élus à faire leur choix sur le type de colonnes souhaitées et sur les emplacements des points de collecte :

- soit des colonnes enterrées comprenant les 4 flux : ordures ménagères, Emballage, Verre et Papier. **Coût** : 6 850 € x 4 + 8 000 € de génie civil.
- soit des colonnes semi-enterrées avec les 4 flux. **Coût** : 4 600 € x 4 + 8 000 € de génie civil.
- soit des colonnes aériennes comprenant également les 4 flux. - Prestation gratuite.

Pour le 1^{er} point de collecte, PONTIVY-Communauté prend la totalité à sa charge et pour le 2^{ème} point, la participation financière de la commune sera de 15 % du cout d'investissement HT.

Après délibération, considérant le coût important de l'installation de points de collecte de colonnes enterrées ou semi-enterrées, le Conseil Municipal, décide à la majorité :

- De faire les choix de colonnes enterrées pour 2 points de collecte (9 voix pour Colonnes enterrées – 3 voix pour Colonnes semi-enterrées).
- D'opter pour des colonnes aériennes pour les 5 autres points.

Concernant les lieux d'implantation, le Conseil Municipal, après délibération, émet à l'unanimité un avis favorable à la proposition faite par la commission voirie, sous réserve de quelques modifications au niveau de plusieurs points de collecte.

Pouvoir est donné au Maire et à l'adjoint en charge de ce dossier pour informer PONTIVY-Communauté des choix émis par les élus, et pour signer les documents relatifs à ce projet.

Réf : 2022-12/15

Objet de la délibération : DEMANDE D'ECLAIRAGE / CHEMIN – RÉSIDENCE DES MIMOSAS

Le Maire informe les élus que des administrés de la Résidence des Mimosas ont sollicité la commune pour l'installation d'un éclairage public sur le chemin allant de la Résidence des Mimosas à la Résidence des Genêts, pour des raisons de sécurité, du fait que leurs enfants empruntent ce passage de bonne heure, le matin.

Après délibération, considérant le coût relativement important des travaux d'installation d'éclairage, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas donner de suite favorable à cette demande.

Par ailleurs, les élus restent ouverts à l'éventualité de solutions alternatives.

Réf : 2022-12/16

Objet de la délibération : RÉSIDENCE DU MOULIN A VENT : RACHAT DE TERRAIN

Le Maire donne lecture aux élus du courrier de Mr et Mme PAPIN Ludovic, résidant 8 rue du Pont-Neuf à PLEUGRIFFET, informant la commune qu'ils souhaitent remettre à la vente, le terrain lot n° 10 à la Résidence du Moulin à vent - cadastré ZS 346 d'une surface de 1 018 m², qu'ils ont acquis le 25 janvier 2021.

Le Maire rappelle les conditions de réservation et d'acquisition de terrains communaux et notamment des conditions de rachat des terrains, conformément aux délibérations en date du 26 mai 2006 et du 15 septembre 2011.

Il rappelle que les acquéreurs de terrains communaux ont 2 ans pour construire à compter de l'acte notarié et que passé ce délai, la commune est en droit de récupérer le terrain au prix d'achat. Les frais notariés relatifs au rachat de ce terrain sont à la charge de l'acquéreur qui n'a pas pu honorer ses engagements.

Pour ce dossier, Mr et Mme PAPIN avaient signé un engagement d'acquérir le 14 avril 2020.

Après délibération, considérant que le délai pour construire expire le 25 janvier 2023 et que les acquéreurs n'ont pas pu honorer leurs engagements dans le temps imparti, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider le rachat de ce terrain au prix d'achat de 8 € le m², soit pour un montant de 8 144 €.

Comme il était indiqué dans les engagements signés, les frais notariés relatifs à cette transaction sont à la charge de Mr et Mme PAPIN.

Pouvoir est donné au Maire pour signer les documents correspondants.

Réf : 2022-12/17

Objet de la délibération : RÉSIDENCE DE KERNORMAND : CONDITIONS DE VENTE ET DE RACHAT DE TERRAINS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, que l'engagement d'acquérir un terrain dans la Résidence de Kernormand est valable 6 mois à compter du jour de la signature de l'engagement, ou de l'autorisation de lotir, ou de la rédaction du « Dépôt de pièces » par l'étude notariale si celles-ci sont postérieures à la signature de l'engagement, sous réserve de validation par le Conseil. Faute d'acte notarié dans ledit délai, la commune remettra le terrain en vente.

Un délai de deux ans maximum est exigé pour la construction à compter de la signature de l'acte notarié. Passé ce délai, la Commune récupérera le terrain au prix d'achat et se fera rembourser les frais que la commune aurait pu engager éventuellement auprès de l'acquéreur.

Les frais notariés relatifs au rachat du terrain sont à la charge de l'acquéreur, qui n'a pas pu honorer ses engagements.

Réf : 2022-12/18

Objet de la délibération : COMPTE RENDU DE BUREAUX ET CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le Conseil Municipal prend acte des derniers bureaux et conseils communautaires, présentés par le Maire.

Réf : 2022-12/19

Objet de la délibération : MODALITÉ DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE A PONTIVY-COMMUNAUTÉ

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, et son article 109, modifiant le code de l'urbanisme, article L.331-2 jusqu'au 31 décembre 2022 puis le code général des impôts article 1379,

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable, et que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Considérant que les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et Pontivy Communauté doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité,

Que cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022, en l'absence de pacte financier et fiscal existant à cette date, et définissant déjà des modalités de partage, ou devient effective à compter du 1^{er} janvier 2023 en cas d'existence d'un pacte financier et fiscal sur 2022 définissant déjà des modalités de partage,

Considérant que les principales interventions de Pontivy Communauté en matière d'aménagement et de production d'équipements publics concernaient les investissements et la gestion du patrimoine public dans les zones d'activités relevant de sa compétence, et les constructions qu'elle réalise directement sur le sol des communes,

Considérant que le reste de la production et la gestion d'équipements publics liée à l'urbanisation continue de relever exclusivement de la compétence des communes,

Vu la délibération du conseil communautaire de Pontivy Communauté n°08CC081122,

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal, de délibérer sur ce dossier.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à Pontivy Communauté selon les modalités suivantes :
 - Taxe d 'Aménagement liée aux opérations d'aménagement et de construction de la communauté de communes sur le territoire de la commune : reversement à 50%
 - Taxe d 'Aménagement liée aux opérations de constructions privées sur les zones d'activités délimitées par les statuts de l'EPCI : reversement à 50%
 - Taxe d 'Aménagement liée aux opérations de constructions publiques ne relevant pas de Pontivy Communauté ou privées en dehors des zones précitées : pas de reversement
- Etant précisé que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023, et effectif l'année n+1
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et les éventuels avenants à venir, fixant les modalités de reversement, ainsi que tout document relatif à cette décision.

Réf : 2022-12/20

Objet de la délibération : DATE DES CONSEILS MUNICIPAUX / 1^{ER} SEMESTRE 2023

Les dates de conseil pour le 1^{er} semestre 2023 sont fixées comme suit :

- ❖ Le jeudi 26 janvier 2023 à 19 h 00
- ❖ Le jeudi 23 février 2023 à 19 h 00
- ❖ Le jeudi 23 mars 2023 à 19 h 00
- ❖ Le jeudi 11 mai 2023 à 19 h 00
- ❖ Le jeudi 6 juillet 2023 à 19 h 00.

Réf : 2022-12/21

Objet de la délibération : CEREMONIE DES VOEUX

La cérémonie des vœux ayant lieu le 7 janvier 2023, le Maire rappelle aux élus qu'il convient de préparer la soirée avec notamment la mise en place de la salle, les discours de chacun, l'organisation du pot de l'amitié, servi par les élus.

De nombreuses personnes sont personnellement invitées au repas par la commune : les élus, les membres du CCAS, les agents, les Présidents d'Association, les bénévoles du centre culturel, les membres de la commission des Impôts ou électorale, les piégeurs de ragondins.

La mise en place des tables et des chaises est prévue le matin vers 10 heures.

Les élus prennent acte de ces différents points et se donnent RDV pour le 7 janvier prochain.

Lors de la séance du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal donne son accord, à l'unanimité pour l'inscription de dossiers supplémentaires non-inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations portent sur :

- Chemin piétonnier, rue du stade – Validation des plans
- Pose d'un caniveau / salle St-Pierre
- Cours de dessin / 1^{er} trimestre 2023

Réf : 2022-12/22

Objet de la délibération : CHEMIN PIETONNIER – VALIDATION DES PLANS

Le Maire présente aux élus le dernier plan d'aménagement réalisé par le cabinet LIZIARD, pour le chemin piétonnier, situé rue du stade. Il signale que l'abribus pourrait être déplacé.

Par ailleurs, lors des travaux, la signalétique sur ce secteur sera à revoir.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider le plan présenté et donne tout pouvoir au Maire pour lancer la consultation d'entreprises pour ces travaux.

Réf : 2022-12/23

Objet de la délibération : POSE D'UN CANIVEAU / SALLE ST-PIERRE

L'adjoint en charge des bâtiments présente aux élus le devis de l'Ets GALOVIC, pour la pose d'un caniveau à la salle St-Pierre afin de pouvoir évacuer les eaux de la sauteuse installée ces dernières années. Il explique que le siphon étant trop petit, il convient de modifier l'installation existante. Le montant des travaux est estimé à 2 424.24 € HT.

Après délibération, considérant l'intérêt d'apporter des améliorations au niveau de la cuisine du restaurant scolaire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la proposition de Mr Jan GALOVIC et donne pouvoir à l'adjoint en charge de ce dossier pour signer les documents correspondants.

Réf : 2022-12/24

Objet de la délibération : COURS DE DESSIN / 1^{ER} TRIMESTRE 2023

L'adjointe en charge de l'animation culturelle présente aux élus les devis pour le 1^{er} trimestre 2023 pour les cours de peinture qui ont lieu au Centre Culturel. Le montant est de 973 € pour une intervention de 2 heures tous les mardi soir.

La participation des inscrits est de 40 € par trimestre.

Il est signalé que cela plait beaucoup aux petits comme aux grands. Par ailleurs, cette animation qui avait lieu à Rohan s'arrêtera en 2023. Aussi, des personnes extérieures seraient intéressées pour venir aux cours à PLEUGRIFFET.

Après délibération, le Conseil Municipal, considérant qu'il est important de maintenir ces animations enrichissantes pour tous, décide à l'unanimité de valider les devis de l'Or Création pour un montant de 973 €.
